

## **DECRET N° 81/148 DU 13 AVRIL 1981**

Fixant les indemnités et avantages alloués aux Magistrats et  
Conseillers municipaux

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 2 Juin 1972 et les textes modificatifs subséquents, notamment la loi n° 79/02 du 29 Juin 1979 ;

Vu La loi n° 74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale ;

Vu Le décret n° 77/91 du 24 Mars 1977 déterminant les pouvoirs de tutelle sur les communes, les syndicats des communes et les Etablissements communaux ;

Vu Le décret n° 67/166/COR du 14 Juillet 1967 fixant le taux des indemnités de fonction des Magistrats Municipaux ;

### **DECRETE :**

#### **CHAPITRE I**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1ER :** Le présent décret fixe les indemnités et les avantages en nature reconnus aux Délégués du Gouvernement, aux Maires, aux Administrateurs Municipaux, à leurs adjoints et vice-présidents des conseils Municipaux et aux Conseillers Municipaux.

**ARTICLE 2 :** Pour l'application du présent décret, les présidents des syndicats des communes sont assimilés aux Administrateurs Municipaux.

**ARTICLE 3 :** Les indemnités et les avantages en nature prévus au présent décret sont arrêtés à leur niveau maximum ; le montant réel est déterminé par délibération du conseil municipal dûment approuvée par le Ministre de l'Administration Territoriale après visa du Ministre des finances. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

**ARTICLE 4 :** Le volume budgétaire servant d'assiette à la détermination des indemnités payables est la masse globale des recouvrements effectifs figurant au dernier compte administratif approuvé.

**ARTICLE 5 :** L'adjoint qui assure l'intérim du délégué du gouvernement, du maire ou de l'administrateur municipal pendant une durée au moins égale à deux mois, peut prétendre à une indemnité de représentation égale à l'indemnité de fonction du délégué, du maire ou de l'administrateur municipal.

**ARTICLE 6:** Le cumul des allocations parlementaires des membres de l'Assemblée Nationale ou de la solde des fonctionnaires avec les indemnités municipales n'est admis, pour le délégué, le maire ou l'administrateur municipal, qu'à concurrence de la moitié desdites indemnités.

Toutefois le parlementaire ou le fonctionnaire intéressé peut opter pour la totalité des indemnités de magistrat municipal et renoncer en conséquence aux allocations parlementaires ou à sa solde de fonctionnaire.

#### **CHAPITRE II**

#### **DES INDEMNITES DE FONCTION ET DE REPRESENTATION**

#### **DES DELEGUES DU GOUVERNEMENT,**

#### **DES MAIRES, DES ADMINISTRATEURS MUNICIPAUX ET DE LEURS ADJOINTS**

**ARTICLE 7 :** Il est alloué aux délégués du gouvernement au maires et aux administrateurs municipaux des indemnités de fonction et de représentation dont les maxima annuels sont fixés comme suit :

Numéro d'ordre	Recette du dernier compte administratif approuvé	Indemnités Annuelles de fonction	Indemnités annuelles de représentation
1	moins de 10.000.000	300.000	120.000
2	de 10.000.000 à 20.000.000	420.000	240.000
3	de 20.000.000 à 50.000.000	700.000	360.000
4	de 50.000.000 à 100.000.000	840.000	480.000
5	de 100.000.000 à 200.000.000	1.140.000	600.000
6	de 200.000.000 à 400.000.000	1.260.000	720.000
7	de 400.000.000 à 800.000.000	1.560.000	840.000
8	de 800.000.000 à 1.000.000.000	2.000.000	1.600.000
9	de 1.000.000.000 à 3.000.000.000	3.400.000	2.000.000
10	de 3.000.000.000 à 5.000.000.000	3.800.000	2.200.000
11	au-dessus 5.000.000.000 et par tranche de 1.000.000.000	6.000.000	240.000

**ARTICLE 8 :** L'adjoint au délégué du Gouvernement, au maire ou à l'administrateur municipal perçoit le 1/3 des indemnités de fonction allouées au Délégué, au maire ou à l'administrateur municipal.

**CHAPITRE III**  
**DES INDEMNITES DES PRESIDENTS VICE-PRESIDENTS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

**ARTICLE 9 :** Il est alloué aux présidents et vice-présidents des Conseils municipaux des communes urbaines soumises au régime spécial des indemnités de fonction et de représentation dont les maxima annuels sont fixés comme suit :

a) Communes Urbaines dont les recettes du dernier compte administratif approuvé sont au moins égales à 2.500.000.000 de francs :

	Indemnité de fonction	.Indemnité de représentation
- président.....	720.000	600.000
- vice-président.....	600.000	

b) Communes Urbaines dont les recettes du dernier compte administratif approuvé sont inférieures à 2.500.000.000.de francs :

- Président.....600.000.....360.000
- vice-président.....480.000

**Article 10 :** Il est alloué à chaque conseiller municipal présent à une session du conseil une indemnité forfaitaire dite frais de session dont le montant est fixé compte tenu des recettes communales, suivant le barème ci-dessous :

Recettes du dernier compte administratif approuvé :	Frais de session
Moins de 10.000.000	5.000
De 10.000.000 à 25.000.000	10.000
De 25.000.000 à 50.000.000	15.000
De 50.000.000 à 100.000.000	20.000
De 100.000.000 à 150.000.000	25.000
De 150.000.000 à 250.000.000	30.000
De 250.000.000 à 500.000 000	35.000
De 500.000 000 à 1 000 000 000	40.000
plus de 1.000.000000	45.000

**ARTICLE 11 :** Les délégués du gouvernement, les administrateurs municipaux et leurs adjoints, ainsi que les présidents et vice-présidents du conseil qui perçoivent mensuellement des indemnités de fonction ne bénéficient pas des frais de session.

**ARTICLE 12 :** Les membres des commissions constituées au sein du conseil municipal, perçoivent, à l'occasion de leurs réunions et quelle qu'en soit la durée, une indemnité forfaitaire dont le montant est égal à la moitié de l'indemnité forfaitaire de session prévue à l'article 10 ci-dessus.

**ARTICLE 13.** - Les frais de transport engagés par les conseillers municipaux à l'occasion des sessions du conseil municipal ou des réunions des commissions sont remboursés par la commune, sur la base du coût des transports par voie terrestre ou ferroviaire en vigueur, de leur résidence au lieu de la réunion.

#### **CHAPITRE IV** **DES AVANTAGES EN NATURE**

**ARTICLE 14 :** Les avantages en nature accordés aux responsables municipaux sont déterminés en fonction de l'importance du budget de la commune. A cet effet, les communes sont classées suivant les indications du tableau formant l'annexe I du présent décret.

**ARTICLE L5 :**

(1) Le délégué du gouvernement, le maire et l'administrateur municipal bénéficient, à titre gratuit, d'un logement de fonction qui est normalement une propriété de la commune.

(2) L'absence d'un tel logement dans une commune ne donne pas droit à une indemnité compensatrice de logement.

(3) Lorsque le délégué du gouvernement, le maire ou l'administrateur municipal habite un immeuble personnel, des frais d'entretien imputables aux crédits d'entretien des bâtiments communaux, peuvent lui être accordés tous les trois ans. Leur montant ne peut excéder l'indemnité de représentation de l'intéressé calculée sur une période d'égale durée.

**ARTICLE 16 :**

(1) L'ameublement, le téléphone, l'eau, l'électricité la domesticité et un véhicule de service peuvent être accordés au délégué du gouvernement, au maire et à l'administrateur municipal dans la limite des maxima fixés à l'annexe II du présent décret si le budget communal le permet.

(2) Les magistrats municipaux qui, à la date de signature du présent décret, possèdent un véhicule de plus grande cylindrée, peuvent le conserver jusqu'au terme normal de son amortissement.

(3) Lorsque les redevances téléphoniques, d'eau et d'électricité sont supérieures aux maxima autorisés, le bénéficiaire prend l'excédent à sa charge. Toutefois, le Ministre de l'Administration Territoriale peut sur justification autoriser la prise en charge par la commune de telles redevances après délibération conforme du conseil municipal.

Par contre l'intéressé ne peut prétendre à une provision à valoir sur les consommations ultérieures en cas de redevances inférieures aux maxima.

**ARTICLE 17 :** Les présidents et vice-présidents du conseil, les adjoints au délégués du gouvernement, au maire et l'administrateur municipal ne bénéficient pas des avantages prévus aux articles 15 et 16 ci-dessus.

Néanmoins la commune peut prévoir à leur profit des moyens communs de transport pour les besoins de service, notamment à l'occasion des missions ordonnées par le délégué du gouvernement, le maire ou l'administrateur municipal. Ils peuvent en outre prétendre à une dotation de carburant s'ils utilisent un véhicule personnel. Le délégué du gouvernement, le maire ou l'administrateur municipal. Ils peuvent en outre prétendre à une dotation de carburant s'ils utilisent un véhicule personnel. Le délégué du gouvernement, le maire ou l'administrateur municipal en fixe les quantités en fonction des nécessités de service et des charges publiques qui incombent à l'adjoint, au président ou au vice-président considéré.

**ARTICLE 18 :** Le délégué du gouvernement, le maire, l'Administrateur municipal, les adjoints et les conseillers municipaux, perçoivent, lorsqu'ils effectuent une mission pour le compte de la commune, des frais de mission dans les limites fixées à l'annexe III du présent décret.

Ils voyagent en première classe lorsqu'ils se déplacent par rail, par route ou par mer et en classe économique lorsqu'ils se déplacent par voie aérienne.

**ARTICLE 19 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 67/166/COR du 14 Juillet 1967.

**ARTICLE 20 :** Le présent décret qui prend effet à compter du 1er Juillet 1981 sera enregistré et publié au journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 Avril 1981.

**Le Président de la République**

(é)

**Ahmadou AHIDJO**